

2.5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. Pour l'année 2014, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec*;

ii. Pour l'année 2015, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence comme suit : cinquante pour cent de la somme à verser au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec* et le solde, en deux versements égaux le 15 juillet 2015 et le 15 octobre 2015;

iii. Pour l'année 2016, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels comme suit : le 15<sup>e</sup> jour du mois concerné, le premier versement étant le 15 janvier et ainsi de suite, aux trois mois, jusqu'au 15 octobre de l'année concernée.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

2.6. Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement, selon les modalités établies par l'Agence.

2.7. L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

### 3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun, à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent; les tarifs établis pour 2013

étant le seuil minimal à respecter en 2014, ceux établis pour 2014 étant le seuil minimal à respecter en 2015 et en appliquant le même principe pour le seuil minimal à respecter, jusqu'en 2016 inclusivement. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3. Au cours des exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé annuellement le 1<sup>er</sup> janvier des années subséquentes, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, l'Agence peut utiliser une méthode de calcul complémentaire, approuvée par le ministre des Finances, pour éviter que les modifications récentes concernant le remboursement partiel de la TVQ aient pour effet, à elles seules, d'empêcher une municipalité d'atteindre le seuil minimal visé à l'article 3.3.

63544

Gouvernement du Québec

### **Décret 604-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 948-2014 du 29 octobre 2014, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 4 048 900 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 12 146 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 195 700 \$;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale

autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63545

Gouvernement du Québec

## **Décret 605-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2015-2016 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;